



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE GOUZON

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR DES VOIES COMMUNALES N°2024-17

Le Maire de la Commune de Gouzon :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,
Vu le Code de la route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvé par les arrêtés ministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 25 mars 2024 déposée par Monsieur MACEDO Antoine pour la société FERNANDES,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et les personnes chargées des travaux, il est nécessaire de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement sur la voie communale au **Rue Raymonde Hervouet, 23230 GOUZON.**

ARRETE:

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules s'effectuera en alternat avec une signalisation de chaussée rétrécie à **Rue Raymonde Hervouet, 23230 GOUZON** à compter du **mardi 02 avril 2024** pour une durée de **180 jours calendaires.**

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux appartenant à l'entreprise sera interdit dans la zone de travaux.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouzon,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du S.A.M.U,
- Monsieur MACEDO Antoine, Société FERNANDES

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié et publié le 26.03.2024

Fait à GOUZON, le 25 mars 2024
Le Maire, Cyril VICTOR

